

Délibération n°2007- 31 du 12 février 2007

Accès à l'emploi – Ecole de langues- Poste de formateur – Langue enseignée : Français – Candidature rejetée – Motif – Exigence de la langue maternelle – Discrimination fondée sur l'origine.

La réclamante, de nationalité malgache, a vu sa candidature au poste de formateur Français Langue Etrangère (FLE), rejetée au motif que sa langue maternelle n'est pas le français. Cette pratique semble constitutive d'une discrimination fondée sur l'origine.

Le Collège recommande au directeur et gérant de l'école de langues d'abandonner l'exigence de la « langue maternelle » au profit de critères objectifs tels que « connaissance approfondie », avec la possibilité de tenir compte, comme atouts, lorsque le niveau de langue est une condition déterminante du poste à pourvoir, d'autres éléments (séjour, accent...). Le Collège demande au ministre de l'éducation nationale de veiller à ce que les établissements privés d'enseignement supérieur libre de langues, placés sous son contrôle, se conforment à cette recommandation. Le Collège de la haute autorité recommande au directeur de l'école de modifier ses pratiques afin d'éviter toute discrimination à l'embauche fondée sur l'origine nationale.

Le Collège :

Vu l'article L. 122-45 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 20 novembre 2005 d'une réclamation de Mme N. relative à un refus d'embauche au poste de formateur Français Langues Etrangère (FLE) par une école de langues au motif que le français n'est pas sa langue maternelle. La réclamante estime faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine nationale.
2. Il ressort des copies de courriers électroniques transmises par l'intéressée que la responsable de cours, a adressé à l'intéressée, « un questionnaire de présélection », dont la première question est la suivante : « 1 - Quelle est votre nationalité ? Votre langue maternelle ? »..
3. La réclamante a répondu en indiquant « être d'origine malgache, de nationalité malgache », précisant ne pas être « née avec la langue française et avoir commencé à l'apprendre à l'âge de 5 ans ».
4. En réponse, la responsable lui faisait part du rejet de sa candidature au motif que sa « langue maternelle n'est pas le français et que leurs formateurs sont au minimum titulaire de la maîtrise FLE ».

5. Le même jour, la réclamante adressait un nouveau courrier électronique à la responsable, rappelant qu'elle possède le diplôme FLE et lui indiquant ne pas comprendre la raison de l'exigence relative à la langue maternelle.
6. Celle-ci lui répondait quasiment en instantané que tous les formateurs enseignent leur propre langue maternelle, insistant sur le fait que l'intéressée n'est pas francophone.
7. Interrogé sur sa procédure de recrutement, le directeur et gérant de l'école, a indiqué ne pas avoir connaissance de l'existence au sein de sa structure d'un questionnaire d'entretien adressé aux candidats à l'embauche, soulignant qu'aucun renseignement concernant les origines ethniques de la réclamante n'avait été demandé.
8. Concernant l'exigence relative à la langue maternelle, il a confirmé les termes de la réponse négative adressée à la réclamante et indiqué que « *l'expression langue maternelle peut être entendue comme langue phonétiquement apprise et parlée dès la petite enfance, (sans distinction de la nationalité du formateur), c'est-à-dire le bain linguistique dans lequel s'est trouvé l'enseignant depuis sa naissance* ».
9. Selon lui, la réclamante n'étant pas « *née avec la langue française [...], il ne peut lui être fait grief de pratiquer une discrimination fondée sur la nationalité ou l'appartenance ethnique* ».
10. A l'issue d'un troisième courrier d'enquête, le directeur est revenu sur ses déclarations, et a admis que le responsable de cours utilisait un « questionnaire de présélection » qu'elle « *adresse aux personnes qui la contactent pour présenter une candidature à l'embauche* » dans leur société. A cette occasion, il a réaffirmé qu'elle n'avait pas retenu la candidature de la réclamante « *car Mme N. n'est pas de langue maternelle française* », et, pour la première fois, a indiqué que des erreurs de syntaxes avaient été commises par la réclamante dans la rédaction de certains de ses courriers électroniques.
11. L'article L. 122-45 du code du travail prévoit qu'en matière de recrutement, aucune personne ne peut être écartée notamment en raison de son origine, de son appartenance ou de sa non appartenance vraie ou supposée à une nation.
12. De même, l'article 19 de la loi n°1486-2004 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations prévoit qu'« en matière [...] d'accès à l'emploi, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale [...] ».
13. Le critère de la langue maternelle renvoie à la langue du pays d'origine. Cette caractéristique laisse entendre que le poste à pourvoir est réservé à une certaine catégorie de candidats, à raison de leur origine nationale, excluant les candidats qui ont acquis une compétence équivalente par d'autres moyens. Cette pratique est constitutive d'une discrimination prohibée.
14. En matière de discrimination directe fondée sur l'origine, aucune justification n'est admise, sauf à démontrer que l'origine constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Cette possibilité, prévue par l'article 4 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin

2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, ne trouve pas d'équivalent en droit interne, la France n'ayant pas transposé cette disposition.

15. La haute autorité a déjà adopté deux délibérations¹ de principe par lesquelles elle a recommandé l'abandon de la mention relative à la « langue maternelle » contenue dans des offres d'emploi au profit d'une exigence non équivoque du niveau linguistique.
16. Au vu de cette jurisprudence, et des éléments de faits recueillis, le Collège recommande au directeur et gérant de l'école d'abandonner l'exigence de la « langue maternelle » au profit de critères objectifs tels que « connaissance approfondie », avec la possibilité de tenir compte, comme atouts, lorsque le niveau de langue est une condition déterminante du poste à pourvoir, d'autres éléments comme le séjour, les études dans le pays où la langue est parlée ou l'exigence d'accent neutre, à condition que ces exigences soient objectivement justifiées et proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.
17. Le Collège demande au ministre de l'éducation nationale de veiller à ce que les établissements privés d'enseignement supérieur libre de langues, placés sous son contrôle, se conforment à cette recommandation.
18. Il ressort de l'enquête que la réclamante a vu sa candidature rejetée au motif que sa « langue maternelle n'est pas le français ».
19. En l'espèce, la réclamante est bien titulaire du diplôme requis et est francophone. Si le français ne bénéficie plus juridiquement du statut de langue officielle à Madagascar depuis 1992, les lois continuent d'être rédigées et promulguées dans les deux langues. En outre, Madagascar fait partie de l'Organisation Internationale de la Francophonie depuis 1970.
20. L'examen des listes de formateurs FLE recrutés (2005 et 2006) révèle que tous ont la nationalité française, à l'exception d'une citoyenne belge. S'agissant de la formatrice de nationalité belge, il convient de rappeler que la Belgique, comprend trois communautés, dont l'une est « française »², et que la région Wallonne constitue « la région linguistique de langue française »³.
21. Si cette pratique semble laisser supposer l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine, l'argument relatif aux erreurs de syntaxe commises par Mme N. dans la rédaction de certains de ses courriers électroniques, même soulevé tardivement par le directeur de l'école, paraît suffisamment sérieux pour justifier l'exclusion de la candidature de l'intéressée.
22. Le Collège de la haute autorité recommande néanmoins au directeur de l'école de modifier ses pratiques afin d'éviter toute discrimination à l'embauche fondée sur l'origine nationale.

¹ Délibération n°2006-252 et délibération n°2006-253 du 27 novembre 2006.

² Constitution du Royaume de Belgique, article 3.

³ Constitution du Royaume de Belgique, article 4.

23. Le Collège demande au ministre de l'éducation nationale et au directeur de l'école de lui rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER